

Arrêt

n° 214 525 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2018, X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), pris le 17 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 octobre 2017 et a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 16 mai 2018.

Il est ressorti des informations à la disposition de l'Office des Etrangers qu'elle s'est vu délivrer un visa valable pour les Etats Schengen par les autorités françaises en date du 15 septembre 2017 valable du 15 septembre 2017 au 14 septembre 2018.

Le 12 juillet 2018, les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013.

Le 26 juillet 2018, les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la partie requérante sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités françaises : 63051/D9) ;

Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prévoyant que la partie requérante devait s'adresser aux autorités françaises en France a été prise à son encontre le 17 août 2018.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est motivé comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12.2 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »,

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 21 octobre 2017, dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 16 mai 2018 ;

Considérant qu'il ressort des informations à la disposition de l'Office des Etrangers (jointes au dossier administratif de l'intéressée) qu'elle s'est vue délivrer un visa valable pour les Etat Schengen par les autorités françaises en date du 15 septembre 2017 valable du 15 septembre 2017 au 14 septembre 2018;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressée ni de son dossier administratif que celle-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur leur territoire;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 en date du 12 juillet 2018 (réf. BEDUB15article12.2)+RD1+[...]+France) et que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 26 juillet 2018 (réf. des autorités françaises : 63051/D9) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ni dans aucun autre Etat membre,

Considérant par ailleurs que la requérante a signalé avoir des pertes de connaissance et des palpitations cardiaques,

Considérant toutefois qu'elle n'a apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager,

Considérant également qu'aucun élément du dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, ne permet d'étayer ses déclarations et que la demanderesse n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les

soins médicaux nécessaires ; considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de disposition légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016 même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.88), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 88 & 89) ;

Considérant en outre que si l'intéressée souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités françaises, celle-ci peut, le cas échéant, les transmettre au centre où elle sera maintenue qui les fera suivre aux autorités françaises,

Considérant que les autorités françaises seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique de la requérante afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'elle nécessite,

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs qu'interrogée quant aux raisons pour lesquelles elle était venue précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale, la requérante a déclaré que c'était le choix de la dame pour qui elle travaillait ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers tel qu'une connaissance ou un passeur ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert vers la France, l'intéressée a déclaré qu'elle ne voulait pas aller en France parce qu'elle ne connaît personne là-bas,

Considérant que l'intéressé a indiqué qu'elle était venue en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale uniquement parce que c'était le choix de la dame pour qui elle travaillait et qu'elle n'a à aucun moment indiqué avoir des connaissances en Belgique,

Considérant également que si l'intéressée disposait de connaissances en Belgique, il lui serait loisible, le cas échéant, d'entretenir avec celles-ci des relations suivies à partir du territoire français; que celles-ci pourraient toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et/ou matériellement la requérante qui, d'ailleurs, en tant que demandeuse d'asile sera prise en charge par les autorités françaises (logement, soins de santé...) ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet de déduire que la demanderesse, âgée de 30 ans, serait dans l'incapacité de se prendre en charge seule,

Considérant également que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Concernant l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en France, relevons qu'il ressort de l'analyse de différents rapports récents (joints au dossier administratif de l'intéressée) que, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, les autorités françaises ne font montre d'aucune intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient les exposeraient à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France et que les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se ferait sans objectivité ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités françaises décidaient de rapatrier l'intéressée et que celle-ci estimait que les autorités françaises auraient agi en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande d'asile de l'intéressée ;

Quant à la gestion de la procédure d'asile, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport AIDA susmentionné, le rapport « Country report – France » et le rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) ne mettent nullement en évidence que la France n'examinerait pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Aucun élément ne permet de déduire que la demande d'asile de l'intéressée ne serait pas examinée en France conformément aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72) ;

Le rapport AIDA update 2016 souligne en outre (pp. 28-29) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA ;

Ce même rapport relève également qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPRA est mis en œuvre depuis septembre 2013, que ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ; qu'un accord a en outre été signé entre le directeur général de l'OFPRA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décision ;

Considérant que l'analyse de rapports récents (« Country report – France » AIDA Update 2016, février 2017, p. 44) ne met nullement en évidence que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. Ainsi, si le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23) expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, celui-ci met également en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; que si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas que les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; que le rapport AIDA ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans

le cadre du Règlement Dublin se seraient déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises ;

Par ailleurs, si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en détention administrative et éloignés du territoire ;

Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de M. Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA update 2016 indique également que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73); si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy- Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France ; de même, il n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le rapport AIDA update 2016 souligne en outre que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ;

De plus, la loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 et dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. En outre, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. De plus, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. Relevons également que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique également qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centres d'urgence gérés de manière centralisée (ATSA) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centres d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA) néanmoins il convient de souligner à nouveau que cet élément n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport qui indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Quant à la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir « Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile », "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, « Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive » – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, « Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration », Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière serait exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande

d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénomée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France⁽⁴⁾.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 16 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, de l'article 3 de la CEDH, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante* ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« L'article 51/5, § 1er, établit : dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51), le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application (de la réglementation européenne liant la Belgique).

§ 3. Si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande, le Ministre ou son délégué saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par (la réglementation européenne liant la Belgique).

La partie adverse donc saisie d'une demande d'asile procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen, et dans l'hypothèse où la Belgique n'en est pas responsable saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. L'article 12.2 du Règlement Dublin III dispose que si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n o 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas,, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit, pour sa part, que Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement L'Etat membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'Etat membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité [...]. Il ressort de cette disposition que, si la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile de la partie requérante, il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

La clause humanitaire (article 16) du Règlement Dublin III prévoit de déroger, à la demande d'un État, aux critères en raison de liens familiaux (parents, enfants frère et soeur, notamment pour des personnes ayant une vulnérabilité particulière ou en raison de l'état de santé du demandeur.

La Cour européenne de justice a jugé que les Etats membres devaient la mettre en oeuvre pour maintenir l'unité de famille quand il y a une situation de dépendance (cf. CJUE, 6 novembre 2012, C-245/11). Lorsque du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou soeurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa soeur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur; les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette soeur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine et que l'enfant, le frère ou la soeur, ou le père

ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit 2. Lorsque l'enfant, le frère ou la soeur, ou le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant; le frère ou la soeur; ou le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. Cet État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, le frère ou la soeur, ou le père ou la mère sur son territoire.

La motivation est une exigence formelle prévue par la Constitution, le Code d'Instruction criminelle, et la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Depuis l'arrêt de juin 2011, s'il n'est pas question pour autant d'exiger que les motifs soient pertinents, la Cour de cassation appelle cependant à ce qu'ils fassent l'objet d'un exposé détaillé, d'une explicitation effective, et ne se limitent pas à l'énoncé mécanique d'une formule stéréotypée.

Le juge ne peut plus se satisfaire du simple constat que les faits sont avérés pour considérer que ces éléments suffisent à emporter la décision qui les sanctionne. L'acte de juger est devenu un cheminement raisonné dont il est impératif de rendre compte. Il s'agit là d'un impératif démocratique élémentaire renvoyant à l'exigence d'un procès équitable, à la protection contre l'arbitraire des juges ou encore à la préservation des droits de la défense. Un tel impératif ne peut plus se satisfaire d'une mention conventionnelle apposée trop souvent de façon routinière. La motivation doit être adéquate. L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (Cass21/12/1993). Le contrôle de la légalité de la décision administrative englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prohibe la torture et les traitements et peines inhumains et dégradants.

Sous un titre « 4.2. Exposé de la manière dont les règles ont été violées dans le cas d'espèce », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le Règlement n° 604/2013, adopté au mois de juin 2013 et applicable, dès janvier 2014, porte le surnom de Dublin III. Comme le Règlement Dublin II, avant lui, il « confirme les principes » de ce système, et lui apporte les améliorations jugées nécessaires, à la lumière de l'expérience, pour renforcer son efficacité ainsi que la protection des demandeurs d'asile.

Le Règlement Dublin III établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Seul changement d'importance systémique, Dublin III s'appliquera désormais aux candidats à une protection internationale au sens du droit de l'Union européenne, et plus seulement aux candidats réfugiés au sens de la Convention de Genève.

Pour le reste, comme ses prédecesseurs, le nouveau Règlement garantit aux ressortissants de pays tiers l'accès à une procédure d'asile dans un, et en principe un seul Etat responsable (art. 3 § 1 et prévoit que la détermination de l'Etat responsable se fasse sur la base de critères objectifs - surtout celui du lieu d'entrée irrégulière dans l'espace Dublin.

La clause humanitaire (article 16) prévoit de déroger, à la demande d'un Etat, aux critères en raison de liens familiaux (parents, enfants frère et soeur, notamment pour des personnes ayant une vulnérabilité particulière ou en raison de l'état de santé du demandeur. La Cour européenne de justice a jugé que les Etats membres devaient la mettre en oeuvre pour maintenir l'unité de famille quand il y a une situation de dépendance (cf. CJUE, 6 novembre 2012, C-245/11).

La clause humanitaire, qui permet aux Etats membres de déroger aux critères pour des raisons familiales, a, par ailleurs, été transformée en partie en critère obligatoire de responsabilité. Ainsi, l'art. 16 du nouveau Règlement garantit l'unité familiale dans des situations, strictement définies, de dépendance.

La clause « personnes à charge » (art. 16 §1) vise la dépendance en raison de grossesse, enfant nouveau-né, maladie grave, handicap grave, vieillesse, etc., et laisse donc peu de discrétion aux Etats membres.

En l'espèce, s'agissant d'un renvoi, l'Office des Etrangers doit examiner les dossiers avec une grande prudence, ce qui implique un examen complet, rigoureux, et actualisé des informations sur lesquelles il se fonde pour prendre ses décisions. Or, il est impossible de ne pas s'être rendu compte que la requérante est dans une situation de vulnérabilité liée à sa qualité de femme seule, son état de santé car elle a des pertes de connaissance et des palpitations cardiaques, outre un kyste à opérer. Le problème médical mérite donc un examen plus approfondi que le simple renvoi à la France, à ses infrastructures médicales, et à ses obligations envers les demandeurs d'asile en matière de santé.

La situation de vulnérabilité est aussi attachée au fait que la requérante ne peut compter sur personne en France, amis ou connaissances.

Il s'y ajoute que l'acte attaqué fait état du manque de place d'accueil en France, de la mise en place d'un dispositif d'urgence, du long délai d'enregistrement de la demande d'asile, de la crise de l'accueil et d'autres manquements qui ne peuvent qu'induire un risque de traitement inhumain et dégradant s'agissant d'une personne seule et malade, ne pouvant compter sur personne dans le pays de renvoi.

Comme la requérante estime qu'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil français, la Belgique doit s'entourer de garanties individuelles avant tout renvoi non pas liées uniquement à sa qualité de demandeur d'asile mais aussi eu égard à des facteurs aggravants comme le fait d'être une femme seule et malade, sans connaissance aucune dans le pays de renvoi.

Le risque de violation de l'article 3 CEDH ne peut pas être exclu si la requérante devait se rendre en France sans avoir la certitude d'y recevoir ou poursuivre les soins que nécessite son état de santé, d'être logée dans des conditions qui lui permettent de défendre sereinement sa demande d'asile, et de recevoir les soins que nécessite son état de santé.

L'obligation de recueillir des garanties précises de la part de l'Etat de renvoi s'applique lorsque des facteurs aggravants de vulnérabilité sont évidents, ce qui est le cas en l'espèce.

En ne s'étant pas entouré desdites garanties avant de prendre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'Office des Etrangers viole la jurisprudence de la CEDH contenue dans l'arrêt Tarakhel c/Suisse.

En n'ayant pas traité le dossier de la requérante avec sérieux et rigueur, la motivation de la décision de l'Office des Etrangers ne peut qu'être déficiente.

Ces constats suffisent à justifier la suspension et l'annulation de l'acte attaqué. Et de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire.

Plus précisément, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, l'administration a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement.

Les développements qui précèdent justifient donc une annulation et suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière l'acte attaqué violerait « l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et « l'article 16 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ». Le fait de citer ces textes dans la partie théorique

de l'exposé du moyen ne peut évidemment suffire. S'agissant de l'article 16 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, si la partie l'évoque sous le titre « *4.2. Exposé de la manière dont les règles ont été violées dans le cas d'espèce* » dans sa requête, elle n'expose toutefois pas en quoi il serait concrètement violé en l'espèce.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de « *l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et de « *l'article 16 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013* ».

3.2. L'article 12.2. (expressément mis en œuvre par la décision de refus de séjour attaquée) du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Règlement Dublin III) est rédigé comme suit :

« 2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* » [...].

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. La partie requérante ne conteste pas avoir sollicité et obtenu un visa pour la France ni que ce visa était en cours de validité quand la partie défenderesse a pris l'acte attaqué. Elle ne conteste pas davantage le fait que les autorités françaises ont accepté de la prendre en charge. La décision de refus de séjour attaquée ne peut donc qu'être considérée comme valablement motivée quant à ce.

3.4.1. La thèse de la partie requérante consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé et obtenu des garanties suffisantes de la France compte tenu de ce qu'elle présente comme sa situation de vulnérabilité. (cf. les termes de la requête : « *L'obligation de recueillir des garanties précises de la part de l'Etat de renvoi s'applique lorsque des facteurs aggravants de vulnérabilité sont évidents, ce qui est le cas en l'espèce* »). La partie requérante fonde cette vulnérabilité alléguée sur le fait d'être une femme seule sans famille ni connaissances en France et dans un état de santé problématique nécessitant des soins (« *pertes de connaissance* », « *palpitations cardiaques* », « *kyste à opérer* » selon la requête).

3.4.2. S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, la décision de refus de séjour attaquée relève notamment que :

« *Considérant toutefois qu'elle n'a apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager,*

Considérant également qu'aucun élément du dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, ne permet d'étayer ses déclarations et que la demanderesse n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de disposition légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016 même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.88), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 88 & 89) ; [...]»

La partie défenderesse ne s'est donc pas contentée de constater qu'il y avait un système de soins de santé adapté en France comme le soutient en substance la partie requérante : elle a avant tout relevé que la partie requérante n'apportait pas de preuve des problèmes de santé allégués. La partie requérante ne conteste pas ce défaut de preuve.

Le « *kyste à opérer* », évoqué pour la première fois dans la requête, au sujet duquel aucune mise en perspective ni autre information n'est donnée par la partie requérante n'avait pas été signalé par elle lors de son « *interview Dublin* » (« *déclaration* ») du 18 mai 2018. Il n'est quoi qu'il en soit pas davantage établi *hic et nunc* par la partie requérante qu'elle a effectivement un « *kyste à opérer* ». Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombe à la partie requérante.

Les pathologies alléguées ne peuvent dès lors utilement nourrir la description de personne vulnérable que la partie requérante fait d'elle-même.

3.4.3. L'autre élément présenté par la partie requérante comme faisant d'elle une personne vulnérable est le fait d'être une femme seule sans famille ni connaissances en France. Or, la partie requérante, qui réside en Belgique dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale dépendant de la Croix-Rouge (selon ses déclarations lors de son interview Dublin précitée) ne prétend pas avoir des connaissances ou de la famille en Belgique (cf. notamment la décision de refus de séjour attaquée, non contestée sur ce point, qui relève à cet égard que « *l'intéressé a indiqué qu'elle était venue en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale uniquement parce que c'était le choix de la dame pour qui elle travaillait et qu'elle n'a à aucun moment indiqué avoir des connaissances en Belgique* »), de sorte que sur ce plan sa situation en France serait sensiblement la même. Elle ne démontre par ailleurs pas que la situation d'une femme seule sans famille ni connaissances en France est pire que la situation d'une telle personne en Belgique, et *a fortiori* qu'elle entraîne un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil relève que lors de son « *interview Dublin* » (« *déclaration* ») du 18 mai 2018, dont le compte-rendu est signé par elle et figure au dossier administratif, on peut lire notamment qu'en réponse à la question 33 (« *avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er}, du règlement Dublin ?* », ses seules déclarations sont : « *je ne veux pas aller en France car je ne connais personne en France* ». Il n'apparaît par ailleurs pas au dossier administratif qu'elle aurait, postérieurement à la susdite déclaration, porté à la connaissance de la partie défenderesse des réserves ou des craintes au sujet de son sort futur en cas de transfert en France.

La partie défenderesse, dans la décision de refus de séjour attaquée, a répondu à cette affirmation de la partie requérante lors de son « *interview Dublin* » (« *déclaration* ») dans les termes suivants :

« *Considérant également que si l'intéressée disposait de connaissances en Belgique, il lui serait loisible, le cas échéant, d'entretenir avec celles-ci des relations suivies à partir du territoire français; que celles-ci pourraient toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et/ou matériellement la requérante qui, d'ailleurs, en tant que demandeuse d'asile sera prise en charge par les autorités françaises (logement, soins de santé...)* ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet de déduire que la demanderesse, âgée de 30 ans, serait dans l'incapacité de se prendre en charge seule ; »

La partie requérante ne conteste en rien cette analyse.

3.4.4. A supposer même qu'il faille suivre la partie requérante quant au fait qu'un profil vulnérable exigerait d'obtenir des garanties précises de la France en cas de transfert envisagé d'un étranger vers ce pays sur la base du règlement Dublin III, la partie requérante, par ailleurs âgée de 30 ans et sans enfant, n'établit donc pas qu'elle a un profil vulnérable.

3.4.5. La partie requérante ne contestant la décision de refus de séjour attaquée que parce qu'elle ne révélerait pas que la partie défenderesse s'est assurée d'obtenir des garanties particulières de la France alors que ce devrait selon elle être le cas, la partie requérante se présentant comme une personne vulnérable, le défaut de démonstration de ce caractère vulnérable suffit à devoir considérer que le moyen n'est pas fondé et que le recours doit être rejeté.

3.5. Surabondamment, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas concrètement la longue analyse de la partie défenderesse apparaissant dans la décision de refus de séjour attaquée quant aux conditions d'accueil, de prise en charge des problématiques médicales, d'aide financière, de traitement des demandes d'asile, de possibilités de recours, etc. en France. Il doit donc être considéré qu'elle y acquiesce.

3.6. S'agissant spécifiquement de l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour, force est de constater qu'il est la suite logique de la décision de refus de séjour et que la partie défenderesse, dans celle-ci, a exposé tous les éléments lui permettant d'envisager le transfert de la partie requérante sans risque de violation d'un droit fondamental tel que ceux protégés par la CEDH (cf. également point 3.5. ci-dessus), sans que la partie requérante ne critique cette position de manière concrète. Dans ce contexte, il ne saurait être réservé suite à la critique spécifique de la partie requérante quant à l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX